

(1)

(N° 264.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1853.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1854 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

Dans l'exposé qui précède le projet de Budget des Voies et Moyens, M. le Discussion générale. Ministre des Finances présente quelques détails relativement à notre situation financière. Évaluant le déficit actuel à fr. 28,368,289 13 c^s, M. le Ministre des Finances fait observer qu'il dépasserait même 33 millions, si une somme de 11,264,436 francs, employée au remboursement de titres de nos emprunts à 5 p. 0/0, récemment convertis, ne devait être recouvrée ultérieurement par l'émission successive des titres dont les porteurs n'ont pas accepté la conversion en rente 4 1/2 p. 0/0, et si la réserve de fr. 5,983,776 27 c^s du fonds d'amortissement des emprunts convertis ou créés en 1844 ne venait atténuer ce découvert.

A cette occasion, M. le Ministre des Finances déclare que le cabinet s'efforce d'introduire dans les dépenses ordinaires la plus sévère économie, et exprime, quant aux dépenses extraordinaires, l'intention d'ajourner toutes celles qui ne sont pas commandées par la plus absolue nécessité.

L'expérience des dernières années ne prouve d'ailleurs que trop, dit M. le Ministre, combien il importe que nous nous montrions prudents sous ce double rapport. Un tableau annexé à son exposé fait ressortir, sur les Budgets ordinaires des exercices 1840 à 1851, un déficit moyen de 2,500,000 francs.

La section centrale applaudit aux intentions manifestées par le Gouvernement

(1) Budget, n° 165.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. T'KINT DE NAYER, OSY, COOMANS, MERCIER, VISART et DE LEHAYE.

de résister à l'entraînement de trop fortes dépenses; quant aux résultats signalés, la 4^e section a cru qu'ils avaient besoin d'être expliqués pour qu'il en fût fait une saine appréciation. Elle a fait observer :

1^o Que si l'on tenait compte des sommes qui ont figuré au Budget pour l'amortissement de la dette publique des exercices 1840 à 1851, ce déficit apparent se traduirait en un excédant des recettes sur les dépenses;

2^o Que par l'effet d'un simple changement dans le mode de comptabilité, l'exercice 1841 a été chargé d'une dépense considérable qui concernait des exercices antérieurs.

Ces observations ayant été communiquées au Gouvernement, ont donné lieu à la réponse suivante :

« Cette observation est fort juste; mais il n'en est pas moins vrai que les » charges publiques, considérées dans leur ensemble et sans égard à leur » nature, ont dépassé les voies et moyens de 2,500,000 francs en moyenne » depuis 1840.

» L'observation ci-dessus pourrait avoir quelque portée, s'il s'agissait de » dresser le bilan de l'État, actif et passif; on pourrait alors faire ressortir que » l'amortissement n'est pas une dépense proprement dite, puisqu'il a pour » destination et pour effet de réduire successivement les charges dérivant de » la dette publique. Mais il s'agit ici uniquement d'établir la situation du trésor, » abstraction faite des causes qui ont pu influencer sur cette situation. Or, pour » en faire ressortir les résultats, la seule marche à suivre, et c'est celle que l'on » a adoptée, consiste à mettre les recettes en regard des dépenses.

» La note au bas de la page 8 de l'exposé à l'appui du Budget mentionne pré- » cisément le fait dont il est question plus haut. Il y est dit que l'excédant de » dépense sur l'exercice 1841 provient, en grande partie, d'un changement » introduit dans le mode d'imputation sur les Budgets des intérêts de la dette » publique. Ce mode a été abandonné à partir de 1849. »

Cette réponse ayant été communiquée à la section centrale, un membre a fait remarquer que l'intention de la quatrième section n'avait pas été de contester les chiffres établis par M. le Ministre des Finances, et qui dérivent des comptes et des tableaux publiés à l'appui de la situation générale du trésor, mais d'éclairer la Chambre et le pays sur le véritable état des choses, et d'éviter tout malentendu en appelant sur cet objet l'attention de la section centrale; en effet, sur la simple énonciation que, pendant la période des 12 dernières années, dont les comptes sont connus, c'est-à-dire de 1840 à 1851 inclusivement, les dépenses ordinaires ont dépassé les recettes ordinaires de fr. 29,978,500 74 c^s, il est très-peu de personnes, dans le pays ou à l'étranger, qui ne croient que l'État belge s'est obéré de pareille somme pendant cet espace de temps; il n'en est rien cependant, et pour le prouver, il suffit de quelques explications sur les deux faits financiers qui ont été indiqués par la quatrième section.

Nous nous occuperons d'abord de celui qui est relatif à la dépense imputée sur l'un des exercices de la période dont il s'agit, bien que cette dépense appartienne à un exercice antérieur à 1840 :

Le Budget de la Dette publique de l'exercice 1841 avait été formé selon le mode antérieurement suivi et comprenait les intérêts et l'amortissement d'une année

entière de la Dette publique; la loi du 26 décembre 1841, introduisant un nouveau mode d'imputation, a ouvert au Budget de cet exercice un crédit destiné à pourvoir, jusqu'au 31 décembre, au paiement des intérêts et de l'amortissement des emprunts et des rentes à charge de la dette publique, sans distinction des époques d'échéance ou d'exigibilité des semestres de la rente. Cette mesure a eu pour effet d'augmenter, par double emploi, les charges de l'exercice 1841 de fr. 8,810,363 06

En 1848, le législateur est revenu sur la mesure décrétée par la loi du 26 décembre 1841, sauf en ce qui concerne la rente à 2 1/2 p. 0/0; le semestre de cette rente échéant au 31 décembre et s'élevant à fr. 5,291,005 29 c^s, avait été considéré, en 1839, comme n'étant exigible qu'au 1^{er} janvier, et n'avait, par conséquent, pas figuré au Budget de ce dernier exercice; tandis que, en vertu de la loi du 26 décembre 1841, l'exercice 1841 avait eu à supporter trois semestres de cette dette. La loi du 30 décembre 1848, relative au Budget de la Dette publique, n'a plus imputé sur l'exercice 1849 que le montant des semestres échus au 31 décembre; il est résulté de cette modification apportée à la loi du 26 décembre 1841 que le Budget de la Dette publique de 1849 a été allégé de fr. 3,760,000 »

Il reste donc pour la période d'années de 1840 à 1851, indiquée dans l'exposé de M. le Ministre des Finances, une surcharge appartenant à des exercices antérieurs de fr. 5,050,363 06

qui nécessairement doit être déduite du déficit de fr. 29,978,500 74 c^s signalé par M. le Ministre des Finances. Le déficit se réduit de ce premier chef à fr. 24,928,137 68 c^s.

En ce qui concerne le second fait, il est à observer que, dans le décompte dont dérive le résultat qui vient d'être indiqué, les capitaux employés au rachat de la dette nationale ou tenus en réserve à cette fin, sont compris parmi les dépenses ordinaires. Or, pas plus pour l'État que pour un particulier, les fonds affectés à éteindre une dette ne peuvent être considérés comme une dépense. Ces capitaux, prélevés sur les revenus ordinaires, s'élèvent, d'après les écritures de la trésorerie, pour la période de 1840 à 1851, à la somme de fr. 45,198,454 81 c^s, non compris les intérêts produits chaque année par les fractions de dettes amorties, ce qui grossirait encore considérablement ce chiffre.

Les ressources ordinaires, employées au rachat de la dette, pendant cette série d'années, étant de fr. 45,198,454 81

Le déficit résultant du décompte prémentionné n'étant que de 24,928,137 68

il s'ensuit que les recettes ordinaires de 1840 à 1851 ont excédé les dépenses ordinaires de fr. 20,270,317 13

et qu'au lieu d'un déficit moyen de 2,500,000 francs, c'est une économie annuelle de 1,690,000 francs que fait ressortir la balance des recettes et des dé-

penses ordinaires de 1840 à 1851, lorsqu'on en fait une appréciation raisonnée.

On sait que deux grands États, voisins de la Belgique, ont abandonné le système en usage chez nous de l'amortissement annuel, augmentant, d'année en année, par l'effet des intérêts composés, pour ne plus affecter au rachat de la dette publique que l'excédant des recettes sur les dépenses; nous n'examinerons pas si c'est pour se conformer à un principe reconnu meilleur ou pour obéir à d'impérieuses nécessités que le système antérieur a été délaissé. Nous ne faisons que signaler le fait. M. le Ministre des Finances, dans une discussion récente, s'est prononcé en faveur du mode adopté dans ces deux pays. Supposons maintenant que, toutes choses restant les mêmes quant aux recettes et aux dépenses ordinaires, ce mode ait été adopté en Belgique depuis 1840. Quel langage M. le Ministre des Finances nous tiendrait-il aujourd'hui par rapport à la balance des recettes et des dépenses ordinaires, qui, remarquons-le bien, à part les sommes affectées au rachat de la dette, seraient restées absolument les mêmes dans notre hypothèse. M. le Ministre des Finances, au lieu de signaler un déficit, dirait, après avoir constaté les faits :

« Non-seulement les recettes ordinaires des exercices 1840 à 1851 ont fait » face aux dépenses ordinaires des mêmes exercices, mais les premières ont » dépassé les secondes d'une somme de fr. 20,270,317 13 c^s, qui a été affectée » à l'amortissement de la dette publique. »

Bien qu'il ne s'agisse pas ici de dresser le bilan de l'État, actif et passif, comme le fait observer la note du Département des Finances, la majorité de la section centrale croit avoir accompli un devoir et fait chose utile en saisissant l'occasion qui lui était offerte de chercher à dissiper ou à prévenir, par quelques explications, une erreur qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour le crédit public.

Discussion des articles. L'examen des articles du projet de loi a donné lieu à quelques observations de la part des sections et de la section centrale.

ART. 1^{er}.
Contrib^{on} foncière.

La cinquième section demande que les concessionnaires de terrains emprisis pour les chemins de fer ne soient plus exemptés de l'impôt foncier, sans toutefois que cette mesure ait un effet rétroactif.

M. le Ministre des Finances a fait connaître que c'est ce que le Gouvernement aurait voulu établir, mais qu'un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles ayant décidé que les chemins de fer devaient être considérés comme des grandes routes, il a fallu maintenir l'exemption; il ajoute que le trésor est désintéressé dans la question, puisque le contingent de l'impôt foncier ne varie pas. Cet objet n'a donné lieu à aucune discussion en section centrale.

Un membre de la section centrale exprime l'opinion qu'il y a lieu de reviser les opérations cadastrales, attendu que le cadastre actuel présente des anomalies, non-seulement entre les propriétés d'une même commune, mais de commune à commune et de province à province; il importe, dit-il, de les faire disparaître dans l'intérêt de la juste répartition de l'impôt.

Plusieurs membres de la section centrale partagent cette opinion et trouvent qu'il existe des disproportions si choquantes, produites par le temps, les progrès de l'agriculture et la construction des chemins de fer, qu'une révision est

inévitables à leurs yeux ; cependant ils hésitent à la provoquer immédiatement, eu égard à l'énormité des frais de cette opération, évalués à 5,223,850 francs, et aux dépenses extraordinaires auxquelles il faut faire face dans les circonstances actuelles.

On fait d'ailleurs remarquer que l'influence si considérable des chemins de fer sur le revenu des propriétés foncières ne s'est encore exercée que partiellement, attendu que sur tous les points du royaume des voies de communication de cette nature sont en cours d'exécution ou vont l'être à une époque plus ou moins rapprochée. L'auteur de cette observation ajoute que l'agriculture elle-même subit en ce moment une transformation, de telle sorte que si l'on procédait dès à présent à de nouvelles évaluations cadastrales, on s'exposerait à devoir remettre la main à l'œuvre dans peu d'années.

Au résumé, les membres de la section centrale sont d'accord sur le principe de la révision ; ils ne diffèrent d'opinion que sur la question d'opportunité.

La sixième section exprime le désir que la Chambre soit promptement saisie d'un projet de loi de droits d'entrée sur les matières premières.

DOUANES.

Ce vœu a été communiqué à M. le Ministre des Finances, qui a transmis à la section centrale les observations suivantes :

« Le Gouvernement a promis de s'occuper d'abord de la révision du tarif sur les matières premières exotiques. Or, les principales de ces matières sont au nombre des articles soumis à des droits différentiels. La loi du 23 mars dernier, n'ayant prorogé celle du 31 janvier 1852 que jusqu'au 15 juin prochain, un projet de loi sera présenté à la Chambre aussitôt que l'instruction de la question des droits différentiels, dont on s'occupe activement, sera terminée. et ce projet de loi contiendra en même temps la tarification des matières à l'égard desquelles le Gouvernement a pris l'engagement qu'on lui rappelle. Des délégués des chambres de commerce se réuniront prochainement à Bruxelles pour donner leur avis sur cette affaire.

» Un autre projet de loi, revisant un certain nombre d'articles du tarif, parmi lesquels figurent des matières premières ne touchant pas aux droits différentiels, est soumis, en ce moment, à l'avis des chambres de commerce.

» Il sera présenté à la Chambre des Représentants aussitôt que l'enquête sera terminée. »

Un membre de la section centrale demande l'indication détaillée des recettes effectuées sur les denrées alimentaires importées dans le pays, y compris le bétail, en vertu de la loi du 22 février 1850, depuis sa mise en vigueur jusqu'au 31 mars 1853.

Un tableau présentant ces renseignements a été fourni par le Département des Finances et se trouve annexé au présent rapport (annexe A) ; il en résulte que le produit des droits établis par la loi précitée, a été :

En 1850, de	973,025 francs.
En 1851, de	1,311,636 »
En 1852, de	1,861,826 »
Et pendant les 3 premiers mois de 1853, de	383,537 »

Distilleries.

Un honorable membre de la section centrale voudrait qu'on en revînt au système de la loi de 1822 sur l'eau-de-vie indigène, en y introduisant les améliorations qu'elle a reçues dans les Pays-Bas depuis cette époque. Le produit de l'accise serait, dit-il, de 9 à 10 millions. Sur l'observation faite par un autre honorable membre, que M. le Ministre des Finances a pris l'engagement d'étudier sérieusement cette question, aucune discussion n'est entamée sur cet objet.

Droit de débit des boissons alcooliques.

Quatre pétitions adressées à la Chambre ont été renvoyées à la section centrale; toutes ont pour objet l'abolition du droit de débit sur les boissons alcooliques: deux sont signées par des habitants de Tournai et les deux autres par des habitants de Péruwelz et de Leuze. Les pétitionnaires condamnent cet impôt comme injuste et onéreux, et comme n'ayant pas fait atteindre le but moral qu'on s'était proposé en l'instituant.

La section centrale n'a pas cru devoir se prononcer sur l'objet de ces pétitions, qui, au point de vue des ressources du trésor, peut être mis en rapport avec la révision de la loi sur les distilleries. Elle en propose le dépôt sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi des Voies et Moyens.

Droit de mutation en ligne directe.

A une demande faite par la 1^{re} section pour la révision du tableau des évaluations officielles des propriétés soumises au droit de mutation en ligne directe, M. le Ministre des Finances a répondu :

« La loi du 17 décembre 1851 n'est appliquée, dans toutes ses parties, que depuis 5 mois. L'évaluation officielle, basée sur le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale, est généralement adoptée par les héritiers et légataires en ligne directe. Ils y trouvent leur avantage et ils usent peu de la faculté qui leur appartient de faire eux-mêmes l'évaluation des immeubles soumis à l'impôt.

» Il n'existe donc, quant à présent, aucun motif pour reviser les évaluations officielles. »

Timbre.

La 1^{re} section demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir un droit de timbre sur les annonces des journaux.

La 5^e section se prononce pour le rétablissement du timbre sur les journaux.

La 6^e section demande que l'on examine la question de savoir s'il ne serait pas opportun de rétablir le timbre sur les journaux.

Ces diverses questions ont été soumises à M. le Ministre des Finances, qui a répondu en ces termes :

« Le cabinet s'est occupé de cette question, surtout en ce qui concerne les annonces: il est en effet au moins bizarre, qu'en Belgique, les citoyens qui distribuent une seule annonce payent un impôt, tandis qu'ils sont affranchis de cet impôt lorsqu'ils en distribuent par centaines sous la forme d'un journal quelconque; toutefois le cabinet n'a pas pris jusqu'ici de résolution. Cette question n'est pas aussi simple que quelques personnes paraissent le supposer. »

La motion d'engager le Gouvernement à proposer le rétablissement du timbre sur les journaux est faite par un des membres de la section centrale.

Le timbre a été aboli en 1848, dit cet honorable membre, parce qu'il l'était en France ; nous avons craint une trop grande concurrence de la part des journaux étrangers affranchis de cette taxe ; déjà, depuis près de trois ans, le Gouvernement français l'a rétablie ; le motif allégué à cette époque a donc cessé d'exister. Plusieurs membres de la section centrale appuient cette proposition.

Un honorable membre émet l'idée de confondre le droit de timbre avec la taxe postale, et de porter ce double droit à cinq centimes, moyennant la faculté de faire circuler un même numéro par la voie de la poste, pendant cinq jours. On objecte que ce système rencontrerait de grandes difficultés dans la pratique, qu'il n'aurait probablement pas le degré d'utilité que lui attribue son auteur, et qu'en tout cas, il serait trop onéreux pour les lecteurs, qui ne trouveraient pas de coabonnés pour partager cette charge.

Quant au rétablissement du timbre sur les annonces, supprimé depuis longtemps en Belgique, on fait remarquer que l'État n'en retirerait qu'une bien faible ressource, attendu qu'au moyen de réclames, on parviendrait le plus souvent à éluder le droit.

Un honorable membre se prononce contre le droit de timbre sur les journaux, parce qu'il est adversaire de toute mesure restrictive de la liberté de la presse.

La motion mentionnée plus haut ayant été mise aux voix, est adoptée par quatre voix contre une et une abstention.

Des membres de la section centrale signalent la difficulté que l'on éprouve souvent de trouver du papier timbré dans les moments où l'on se trouve dans la nécessité d'en faire usage. La section reconnaît le fondement de cette observation et émet le vœu que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour obvier à cet inconvénient. Elle pense que tous les receveurs des contributions directes, les distributeurs et percepteurs des postes, et d'autres agents que le Gouvernement jugerait convenable de désigner à cette fin, pourraient être chargés du débit du papier timbré.

La sixième section demande que le Gouvernement rende l'emploi du télé-

Télégraphes élec-
triques.

graphe plus accessible et par là même plus productif. M. le Ministre des Travaux publics a donné, à cet égard, les explications suivantes :

« Les tarifs belges sont les mêmes que ceux de la Prusse, de l'Autriche, de la Bavière, de la Saxe, du Wurtemberg, du Grand-Duché de Bade, de la Hollande, de l'Italie et de la Suisse.

» Le tarif français (*Service intérieur*) est plus élevé pour les petites distances.

» En effet, la taxe est de fr. 2 50 c^s en Belgique, et en France de 4 à 5 francs.

» En Angleterre, la taxe *minima* est de fr. 4 50 c^s.

» On a cité l'Amérique.

» Les tarifs américains paraissent plus bas, parce qu'ils sont calculés sur la base de 10 mots, tandis qu'en Europe la base est de 20 mots.

» En appliquant le tarif américain à une dépêche de 20 mots, on trouve que la taxe *minima* est de fr. 2 50 c^s à 3 francs.

» Mais les tarifs américains sont beaucoup plus bas, eu égard à la distance,

» par la raison que la plupart des localités sont situées à des distances considérables les unes des autres, et que si les zones étaient établies comme elles le sont en Europe, il en résulterait des prix inaccessibles.

» Le moment n'est pas venu de réduire les tarifs. Une réduction de 50 centimes, et même de 1 franc, produirait inévitablement une dépression énorme dans la recette sans compensation dans le mouvement, parce que la taxe actuelle est en rapport (les faits le prouvent) avec le service que le télégraphe rend aux correspondances urgentes, importantes et presque toujours lucratives.

» Pour attirer au télégraphe les communications d'un ordre inférieur, il faudrait une réforme radicale du tarif.

» Une réforme radicale, qui ferait descendre la taxe à 50 centimes, par exemple, aurait sans doute pour conséquence une augmentation considérable de mouvement, mais qui, selon toute probabilité, ne compenserait pas encore la réduction des recettes; de plus, elle obligerait à doubler, à tripler peut-être les fils, les appareils et le personnel, sous peine de ne faire qu'un mauvais service et de provoquer des plaintes générales sur les retards qui seraient la conséquence de l'encombrement.

» Les tarifs belges ne sont donc pas plus élevés que ceux de toute l'Europe. Ils sont en rapport avec les moyens d'action que possède la télégraphie, et ils produisent d'excellents résultats financiers. Il serait imprudent de compromettre ces avantages par une réforme prématurée des tarifs.

» Du reste, la meilleure preuve que les tarifs actuels ne sont pas un obstacle au développement du mouvement des correspondances, c'est qu'en 1851, on a expédié 14,025 dépêches privées, qu'en 1852, leur nombre s'est élevé à 27,217 et que, d'après la progression constatée pendant les premiers mois de 1853, il atteindra près de 40,000 pendant l'année entière.

» Quant aux recettes, elles sont dans la même proportion :

1851	fr. 79,856	»
1852	163,899	»
1853	240.000	» (prévision).

» Une grande amélioration vient d'être introduite dans la télégraphie par la convention internationale signée à Paris, le 4 octobre dernier, et mise à exécution à dater du 15 mai courant.

» Aux termes de cette convention, les mêmes bases de tarification sont applicables aux correspondances sur tout le continent européen.

» Ces bases consacrent des simplifications dans le compte des mots et le calcul des distances à vol d'oiseau, qui ont pour conséquence certaines réductions et des facilités avantageuses pour le public. Aussi l'administration belge s'est-elle empressée d'appliquer au service des correspondances à l'intérieur les principes admis par la convention internationale.

» Le nouveau tarif, inséré au *Moniteur* du 15 mai courant et jours suivants, est le résultat de ces mesures. »

Recouvrement d'avances faites par les divers départements.

Sur la demande d'un membre de la section centrale, M. le Ministre des Finances nous a communiqué le tableau des avances faites par les divers Départements, et dont le recouvrement appartient au domaine.

Ce tableau restera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget des Voies et Moyens.

L'art. 1^{er} du projet de loi ayant été mis aux voix, a été adopté par la section centrale.

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens de 1853 ayant fait l'objet de l'examen du Gouvernement et des Chambres, il y a à peine cinq mois, les faits qui se sont passés depuis cette époque ne sont pas de nature à les modifier d'une manière notable. Aussi la plupart des articles sont reproduits tels qu'ils figurent au Budget de l'exercice courant ou avec de légers changements. Les sections n'ont fait qu'une seule observation d'ordre sur l'évaluation des recettes : elle émane de la troisième section et est conçue en ces termes :

ARR. 2.

L'article *Produits divers et accidentels*, comprenant 300,000 francs, doit être augmenté de 240,000 francs pour la somme due par les diverses compagnies du chemin de fer, d'après le produit approximatif de 1852, du chef de location du matériel, sauf à porter en dépense au Budget des Travaux publics la somme de 370,000 francs due auxdites compagnies du chef de l'emploi de leur matériel, de manière à observer la prescription de l'art. 115 de la Constitution.

Produits divers et accidentels.

M. le Ministre des Travaux publics, à qui ces observations ont été communiquées, a adressé à ce sujet la lettre suivante à la section centrale :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT, »

« M. le Ministre de Finances vient de me communiquer, en me priant d'adresser directement ma réponse à la section centrale du Budget des Voies et Moyens, l'observation faite par la troisième section, d'après laquelle il y aurait lieu d'augmenter de 240,000 francs l'article *Produits divers et accidentels (chemin de fer)* pour la somme due par les diverses compagnies de chemins de fer, du chef de l'emploi du matériel de l'État, sauf à porter au Budget des Travaux publics une somme de 370,000 francs due auxdites compagnies du chef de l'emploi de leur matériel, de manière à observer la prescription de l'art. 115 de la Constitution.

» Je pense, Monsieur le Président, qu'il y aurait des inconvénients à changer la marche qui a été suivie, depuis plusieurs années, pour le paiement des sommes dues, du chef de l'emploi du matériel, par les sociétés ou par l'État.

» Ce n'est pas sans s'être livré à une étude approfondie des faits que, d'accord avec la Cour des Comptes et le Département des Finances, mon Département a adopté, en 1851, pour la liquidation des décomptes du matériel, la marche actuellement suivie.

» Je ne crois pouvoir mieux faire, Monsieur le Président, que de mettre sous les yeux de la section centrale la correspondance qui a eu lieu à ce sujet avec la Cour des Comptes et le Département des Finances.

» Aux motifs invoqués à l'appui du mode actuel de liquidation des décomptes du matériel, tant dans ma lettre à la Cour des Comptes du 11 janvier 1851, que dans la dépêche de M. le Ministre des Finances du 18 du même mois, je crois devoir ajouter une autre considération importante.

» Les compagnies en relation avec le chemin de fer de l'État ont si bien compris que l'emploi réciproque du matériel ne devait être considéré que comme une mesure ayant pour but d'accélérer et de faciliter les transports, en évitant des transbordements aux points de jonction des diverses lignes, que toutes ont inscrit dans leur convention un article ainsi conçu :

« Les indemnités, stipulées pour la circulation du matériel, devant être considérées comme des prix de réciprocité, les deux administrations s'efforceront de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les décomptes se balancent à la fin de chaque exercice. »

» Mais, dans les premières conventions, les décomptes s'établissaient et se liquidaient par mois.

» On a compris que pour être dans le vrai, pour arriver, autant que possible, à cette balance exacte admise comme principe d'équité, il fallait n'établir la liquidation du solde qu'à la fin de l'année.

» Aussi, dans toutes les conventions passées depuis 1850, il a été inséré une disposition ainsi conçue :

« A la fin de chaque exercice, il sera dressé un décompte général de l'emploi du matériel, décompte qui servira à la liquidation du solde qui pourra revenir à l'une ou l'autre des parties contractantes.

» Le reliquat provenant des retards dans le renvoi du matériel étranger ne portera que sur la différence entre la somme des jours employés pour toutes les expéditions cumulées, et celle des jours accordés pour le séjour du matériel sur les lignes en relation. »

» Les compagnies dont les conventions ne contenaient pas cette dernière disposition se sont hâtées de l'adopter et ont modifié, de commun accord avec l'État, leurs conventions dans ce sens, comprenant que ce moyen est le seul qui permette d'établir un compte vrai de la recette ou de la dépense afférente à l'emploi du matériel des diverses lignes.

» Il va de soi que du moment où l'on admettra qu'il n'y a pas lieu à décompte, mais que chaque partie contractante doit payer le parcours réel du matériel étranger sur son territoire, il n'y aura plus lieu de ne solder que la différence entre la somme des jours employés pour toutes les expéditions cumulées et celles des délais accordés par les conventions.

» Or, c'est l'État qui, ayant des parcours plus long et un réseau dont les nombreuses bifurcations rendent le service plus compliqué, aura le plus à perdre par l'adoption du système auquel on propose de revenir.

» Par ces motifs, je crois, Monsieur le Président, devoir insister vivement pour que la section centrale du Budget des Voies et Moyens n'adopte pas la proposition faite par la troisième section. »

Cette lettre n'étant parvenue au président de la section centrale qu'après la lecture du rapport, celle-ci n'a pu délibérer sur l'objet qu'elle concerne. Les pièces qui l'accompagnaient seront déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget.

*Droit sur le débit
de tabacs*

La section centrale a cru devoir s'enquérir du motif pour lequel le produit de 300,000 francs sur lequel on comptait, lors de la présentation de la loi sur les débitants de tabac, n'a pas été atteint.

Voici la réponse faite, à cet égard, par le Gouvernement :

« Si l'on veut bien recourir à l'exposé des motifs de la loi sur le débit de
 » tabac, l'on se convaincra que le Gouvernement, en présentant cette loi,
 » n'était pas bien fixé sur le chiffre présumé des produits. Après cela, l'art. 1^{er}
 » a subi un amendement qui a eu nécessairement pour conséquence d'amoindrir
 » les recettes. Il ne faut pas perdre non plus de vue que, lors de l'introduction
 » d'un impôt nouveau, les agents de l'administration ne connaissant pas encore
 » les assujettis, doivent apporter beaucoup de circonspection, afin de ne pas
 » commettre des erreurs qui soulèveraient des réclamations. Ce n'est qu'après
 » quelque temps d'expérience qu'ils parviennent à être complètement renseignés
 » et que la loi peut réellement produire tous ses effets. »

Le Budget des Voies et Moyens de 1854 présente, sur celui de 1853, une augmentation totale de 1,777,900 francs; nous nous abstenons d'indiquer les divers articles qui ont éprouvé des modifications; nous ne ferions que reproduire les renseignements que renferme, sous ce rapport, l'exposé à l'appui du Budget. Nous nous bornerons à signaler la principale augmentation, celle qui concerne les produits du chemin de fer; elle s'élève à 800.000 francs; ce produit, qui était évalué à 16,913,000 francs pour l'exercice 1853, est porté, pour l'exercice 1854, à 18,000,000 de francs. A moins de circonstances imprévues, nous espérons qu'il sera atteint et même dépassé, surtout si le nouveau tarif sur les marchandises est promptement mis à exécution, ainsi que M. le Ministre des Travaux publics en a pris l'engagement vis-à-vis des Chambres.

L'art. 2 du projet de loi ayant été mis aux voix a été adopté par la section centrale.

L'art. 3 a donné lieu aux observations suivantes de la part des sections.

ART. 3.

La troisième section trouve la Dette flottante trop forte, surtout en temps de crise, où elle n'est remboursable qu'au moyen d'impôts nouveaux; elle désire qu'elle soit consolidée le plus tôt possible et que l'émission des bons du trésor soit restreinte pour l'avenir.

Le Gouvernement a fait connaître que cette question fera l'objet de son examen.

La 4^e section fait remarquer qu'il importe de n'émettre des obligations de la dette flottante que dans la mesure des besoins réels du trésor, quel que soit le montant du découvert.

Elle demande quel a été en moyenne l'encaisse du trésor pendant l'exercice 1852, et quelle a été également en moyenne, l'émission des bons du trésor.

M. le Ministre des Finances déclare que le Gouvernement partage entièrement l'opinion de la 4^e section; cependant, il fait observer qu'il peut se présenter des circonstances qui l'obligent, pour ne pas être pris au dépourvu, d'émettre dans un mois des bons au delà des besoins; mais, en pareil cas, l'émission des mois suivants est restreinte ou suspendue.

M. le Ministre donne d'ailleurs les renseignements suivants :

D'après les comptes fournis par le caissier de l'État, pendant l'année 1852, l'encaisse du trésor s'est élevé comme il suit :

Au 15 janvier,	à	fr.	7,944,271 68 1/2
— 31 —	à		13,238,764 93 1/2
— 15 février,	à		23,939,698 44 1/2
— 29 —	à		27,552,310 05 1/2
— 15 mars,	à		28,793,524 63 1/2
— 31 —	à		31,604,422 28 1/2
— 15 avril,	à		31,345,033 38 1/2
— 30 —	à		34,291,008 21 1/2
— 15 mai,	à		31,274,758 84 1/2
— 31 —	à		35,881,973 66 1/2
— 15 juin,	à		35,376,447 15
— 30 —	à		34,660,108 65 1/2
— 15 juillet,	à		30,482,925 53 1/2
— 31 —	à		35,822,766 95 1/2
— 15 août,	à		34,495,855 97 1/2
— 31 —	à		38,399,834 65 1/2
— 15 septembre,	à		37,252,742 58 1/2
— 30 —	à		40,366,040 71 1/2
— 15 octobre,	à		36,593,457 30 1/2
— 31 —	à		38,331,173 02
— 15 novembre,	à		32,051,477 19
— 30 —	à		34,282,509 06 1/2
— 15 décembre,	à		26,763,620 84 1/2
— 31 —	à		20,500,649 46

ENSEMBLE. fr. 741,245,365 24

Soit, en moyenne, par quinzaine . . fr. 30,885,223 55

D'après le compte spécial qui sera transmis sous peu à la Cour des Comptes, les bons du trésor, renouvelés ou émis pendant l'année 1852, s'élèvent à 13,206,000 francs.

Le chiffre exact des émissions, par quinzaine, est :

Du 1 ^{er} au 15 janvier	fr.	2,346,000 »
— 16 au 31 —		1,396,500 »
— 1 ^{er} au 15 février		728,500 »
— 16 au 29 —		495,500 »
— 1 ^{er} au 15 mars		654,500 »
— 16 au 31 —		615,500 »
— 1 ^{er} au 15 avril		635,500 »
— 16 au 30 —		364,500 »
— 1 ^{er} au 15 mai		234,000 »
— 16 au 31 —		155,000 »
— 1 ^{er} au 15 juin		118,000 »
— 15 au 30 —		161,500 »
— 1 ^{er} au 15 juillet		287,500 »
— 16 au 31 —		455,500 »

Du 1 ^{er} au 15 août	fr.	276,500	»
— 16 au 31 —		163,000	»
— 1 ^{er} au 15 septembre		103,000	»
— 16 au 30 —		64,000	»
— 1 ^{er} au 15 octobre		279,000	»
— 16 au 31 —		225,000	»
— 1 ^{er} au 15 novembre		219,000	»
— 16 au 30 —		233,000	»
— 1 ^{er} au 15 décembre		955,000	»
— 16 au 31 —		2,040,500	»
		<hr/>	
	Fr.	13,206,000	»
		<hr/>	

La section centrale fait remarquer que, du 15 février au 31 décembre 1852, le chiffre de l'encaisse a été fort élevé, et que, cependant, l'émission des bons du trésor a continué, et parfois même dans une proportion assez forte. La durée moyenne des bons émis n'étant pas indiquée, la section centrale ne peut apprécier pour quel chiffre leur émission entre dans le montant de l'encaisse.

La section admet que le Gouvernement peut avoir eu des raisons sérieuses de maintenir un encaisse considérable pendant tout le cours de l'année qui vient de s'écouler; mais elle insiste sur l'observation de la 4^e section, et émet l'avis que le Gouvernement doit être extrêmement sobre dans l'émission des bons du trésor.

L'article 3 est adopté par la section centrale; il en est de même de l'article 4 du projet.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

DROITS

Perçus sur les denrées alimentaires comprises dans la loi du 22

ESPECES DE DENREES.	DROITS					
	1950. (A partir du 24 février.)			1951.		
	PRINCIPAL.	16 centimes ADDITIONNELS.	TOTAL.	PRINCIPAL.	16 centimes ADDITIONNELS.	TOTAL.
<i>Grains.</i>	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Froment, épeautre mondé, méteil, pois, lentilles et fèves (haricots)	215,815	34,210	248,025	376,097	60,520	457,517
Seigle, maïs, sarrasin, féveroles et vesces	114,794	18,367	133,161	168,801	27,008	195,809
Orge, drèche (orge germée), avoine et épeautre non mondé.	163,472	26,156	189,628	177,618	28,410	206,057
Gruau et orge perlé	(¹) 3,245	510	3,764	1,894	305	2,197
Farines et moutures de toute espèce, son, fécule et autres substances amylacées, pain, biscuit	54,875	8,780	63,655	62,095	9,055	72,028
Macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice.	(¹) 3,177	508	3,685	2,676	428	3,104
<i>Viandes.</i>						
Jambons fumés	(¹) 2,704	455	3,157	2,014	418	3,052
Lard et viandes de toutes espèces non démembrées ci-dessus	(¹) 3,838	614	4,452	5,921	627	6,548
<i>Bestiaux.</i>						
Taureaux, bœufs, vaches et bouillons	185,446	20,671	215,117	256,218	37,795	274,013
Taurillons, génisses dont l'âge n'excède pas 2 ans et veaux pesant plus de 50 kilogrammes	45,580	7,261	52,841	44,100	7,056	51,156
Veaux de moins de trente kilogrammes	(¹) 205	52	255	156	25	181
Moutons et agneaux	(¹) 44,686	7,150	51,836	40,190	7,870	57,060
Cochons	3,180	509	3,689	4,445	711	5,154
TOTAL.	838,815	134,210	973,025	1,130,721	180,915	1,511,656

D'ENTRÉE

février 1850, depuis sa mise en vigueur jusqu'au 31 mars 1853.

PERÇUS.						OBSERVATIONS.
1852.			1853. (Du 1 ^{er} janvier au 31 mars.)			
PRINCIPAL.	16 centimes ADDITIONNELS.	TOTAL.	PRINCIPAL.	16 centimes ADDITIONNELS.	TOTAL.	
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
847,528	155,605	985,133	140,752	22,520	163,272	
181,045	20,111	211,054	55,045	8,487	61,532	
185,655	29,702	215,557	55,765	8,602	62,365	
3,799	608	4,407	514	50	564	
51,987	8,517	60,504	6,942	1,111	8,053	
3,239	518	3,757	372	59	431	
2,210	554	2,564	Inconnu.	"	"	
4,579	701	5,080	Id.	"	"	
219,506	55,089	254,595	50,524	8,084	58,608	
41,555	6,610	47,969	7,147	1,144	8,201	
144	25	167	60	10	70	
59,625	9,540	69,165	16,794	2,687	19,481	
3,876	620	4,496	922	148	1,070	
1,605,022	256,804	1,861,826	330,635	52,902	383,537	

(1) La loi du 22 février 1850 ayant maintenu le taux du droit qui était précédemment en vigueur, le chiffre ci-dessus représente le total des perceptions faites sur cet article pendant l'année entière.